



Aperçu du train d'ordonnances agricoles Printemps 2015

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnances du Conseil fédéral	
Ordonnance sur les paiements directs 910.13	Dans sa décision du 29 octobre 2014, le Conseil fédéral a procédé à des réductions afin de tenir le budget adopté le 20 août 2014. Or, au terme des délibérations sur le budget 2015, le Parlement est revenu sur les réductions prévues à l'annexe 7, en augmentant de 50 francs par hectare la contribution de base aux surfaces herbagères versées au titre de la sécurité de l'approvisionnement et en renonçant à la réduction linéaire de 1,9 % prévue sur les paiements directs de 2015 à 2017.
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)	La production de semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères n'est protégée par aucune barrière douanière. Vu que du fait de la politique agricole 14-17, cette production a subi, plus que les autres cultures, une forte réduction des rémunérations, la contribution à la production de ces semences a été augmentée pour passer à 1 000 francs par hectare. Une autre modification vise à redresser la rentabilité de la culture de la betterave sucrière, affaiblie par l'évolution du marché, grâce à des mesures d'amélioration de l'efficacité dans la production et la transformation. Subsidièrement, il s'agit aussi de maintenir la chaîne de transformation de la betterave. Les contributions à la culture de la betterave sont augmentées pour passer à 1 600 francs par hectare (comme en 2014) rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2015.
Ordonnance sur la terminologie agricole 910.91	Le facteur UGB des bisons adultes de plus de 3 ans passe de 0,8 à 1,0, par analogie avec les animaux de l'espèce bovine.
Ordonnance sur les améliorations structurelles (913.1)	Les réglementations des améliorations structurelles pour les exploitations d'estivage sont simplifiées pour les demandeurs et les cantons : on ne fait plus la distinction entre les exploitations d'estivage qui ont moins ou plus de 50 pâquiers normaux. Cela concerne en particulier les alpages communautaires comprenant plusieurs chalets. Le soutien forfaitaire aux bâtiments d'alpage est maintenu, afin qu'il reste une incitation à construire des bâtiments peu coûteux
Ordonnance sur la vulgarisation agricole 915.1	Les études préliminaires d'initiatives collectives recevront dorénavant une aide financière <i>forfaitaire</i> de 20 000 francs.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications														
Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	Afin d'éviter une lacune d'approvisionnement en œufs de consommation en 2015 et en 2016, le contingent tarifaire partiel sera augmenté à titre temporaire de 1 000 tonnes brut à partir du 1 ^{er} juillet 2015. Quant au contingent tarifaire des céréales panifiables, il sera augmenté temporairement de 10 000 tonnes en 2015.														
Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161)	Le nouvel alinéa 3 de l'article 86a permet de corriger un manque de cohérence en matière de dispositions transitoires. L'Ochim prévoit que les fiches de sécurité ne peuvent contenir une classification selon l'ancien système que jusqu'au 31 mai 2017. L'alinéa 1 de l'article 86a permet la mise dans le commerce de produit étiqueté selon l'ancien système de classification jusqu'au 31 mai 2018. Il s'agit de tenir compte de cette différence afin que les produits ne doivent pas être classifiés selon un système différent sur l'emballage et dans la fiche de sécurité. Simultanément, et par souci d'économie de procédure, le « petit lait » et le « lait maigre » comme sont introduits substances de base dans l'annexe 1, partie D.														
Ordonnance sur les aliments pour animaux(916.307)	La liste des additifs faisant l'objet d'une autorisation personnelle et incessible devrait figurer comme note de bas de page à l'article 22 alinéa 7 OSALA. Dans la procédure d'homologation d'un additif générique, non liée à un détenteur, l'OFAG devrait avoir la possibilité d'autoriser la mise en circulation provisoire immédiate de cet additif si les conditions d'homologation sont remplies, en attendant que l'additif soit officiellement introduit dans l'annexe 2 OLALA. Des quantités restreintes d'aliments pour animaux de compagnie contenant des additifs non homologués en Suisse, mais autorisés au sein de l'UE, devraient pouvoir être mis en circulation avec l'autorisation de l'OFAG. Enfin, les entreprises qui mettent en circulation des additifs ou des prémélanges contenant de fortes concentrations de produits soumis à la législation sur les produits chimiques sont tenues d'informer les acheteurs sur les mesures de précaution contenues dans cette dernière législation.														
Ordonnance sur l'élevage (916.404.1)	L'ordonnance est conçue de telle sorte que des contributions sont versées notamment pour différentes épreuves de performance ou par animal inscrit au herd-book. L'OFAG peut réduire les différents taux de contribution si les montants maximaux par catégorie animale sont insuffisants. Les règlements de réduction varient selon les catégories, selon les clés de répartition suivantes : <table data-bbox="550 1630 1356 1982" style="margin-left: 40px;"> <tbody> <tr> <td>Élevage bovin</td> <td style="text-align: right;">72,00 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage d'équidés</td> <td style="text-align: right;">4,00 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage porcin</td> <td style="text-align: right;">10,75 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage ovin sans brebis laitières</td> <td style="text-align: right;">6,50 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage caprin et élevage de brebis laitières</td> <td style="text-align: right;">5,75 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage de camélidés du Nouveau-monde</td> <td style="text-align: right;">0,20 %</td> </tr> <tr> <td>Élevage d'abeilles mellifères</td> <td style="text-align: right;">0,80 %</td> </tr> </tbody> </table> L'introduction de pourcentages par catégorie animale permet de déterminer clairement, dans le cas d'une réduction de tous les fonds	Élevage bovin	72,00 %	Élevage d'équidés	4,00 %	Élevage porcin	10,75 %	Élevage ovin sans brebis laitières	6,50 %	Élevage caprin et élevage de brebis laitières	5,75 %	Élevage de camélidés du Nouveau-monde	0,20 %	Élevage d'abeilles mellifères	0,80 %
Élevage bovin	72,00 %														
Élevage d'équidés	4,00 %														
Élevage porcin	10,75 %														
Élevage ovin sans brebis laitières	6,50 %														
Élevage caprin et élevage de brebis laitières	5,75 %														
Élevage de camélidés du Nouveau-monde	0,20 %														
Élevage d'abeilles mellifères	0,80 %														

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>destinés à l'élevage, quelle catégorie animale a droit à ces moyens financiers et dans quelle mesure.</p> <p>Elle donne aussi à l'OFAG la souplesse nécessaire pour employer entièrement les moyens à disposition en fonction des catégories d'animaux.</p>
Ordonnance agricole sur la déclaration (916.51)	<p>La déclaration obligatoire selon l'art. 2 de l'ordonnance agricole sur la déclaration est étendue aux stimulateurs de performance non hormonaux du groupe des bêta-agonistes. La distinction est uniquement faite entre les cas de figure suivants : « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux » et « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques ».</p>
Ordonnances du DEFR	
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<p>Modifications dans la liste par pays (annexe 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle-Zélande : le champ d'application, qui couvre les produits agricoles transformés et destinés à l'alimentation, a été étendu au vin de production biologique. • Israël : l'accréditation de l'un des organes de certification a été retirée et les prescriptions de production ont été modifiées. • Tunisie : les accréditations de deux organes de certification ont été retirées et l'un des organes de certification a fusionnés avec un autre, ce qui a entraîné un changement de nom. <p>Elles permettent de garantir de nouveau l'équivalence de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique au droit communautaire, conformément à l'annexe 9 de l'accord agricole avec la CE.</p>
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (916.307.1)	<p>Les catégories d'additifs 4 et 5, dont l'autorisation est liée à un détenteur, sont introduites dans l'annexe 2 OLALA avec la référence sur la liste de ces autorisations publiée par le département. Or les autorisations pour les additifs de ces catégories 4 et 5 sont basées sur l'article 22 OSALA et ne dépendent pas de l'OLALA. Il y donc lieu de retirer la mention de ces catégories de l'annexe 2 OLALA et d'introduire la référence sur les listes de ces autorisations publiées sur internet à l'art. 22 OSALA.</p> <p>L'annexe 2 est modifiée pour tenir compte de ce qui précède et pour mettre à jour les autorisations pour les additifs en fonction de l'évolution des autorisations d'additifs des catégories 1 à 3 intervenue dans l'UE depuis la dernière adaptation de cette annexe.</p>
Actes normatifs de l'OFAG	
Annexe 4 de l'OIAgr (916.01)	<p>Les parties de contingent à libérer en juillet et en octobre prochains se monteront respectivement à 20 000 et à 10 000 tonnes de céréales panifiables. L'augmentation du contingent tarifaire Céréales panifiables pour l'année 2015 demandée au chiffre 5 rend nécessaire l'adaptation du contingent tarifaire libéré. L'augmentation proposée répond à la demande de l'interprofession.</p>